

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

ENQUÊTE PUBLIQUE

le projet de zonage d'assainissement de la communauté d'Agglomération
du Grand Dole

CONSULTATION PUBLIQUE

du 25 juillet 2025 au 26 août 2025 inclus

RAPPORT

Département du Jura

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND DOLE**

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon
Monsieur le Président de la CA Grand Dole
Monsieur le Préfet du Jura

Pour diffusion aux maires des communes de la CAGD

Le présent document établit le rapport d'enquête ayant eu lieu dans les dates précisées. Il est accompagné conjointement par les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans un deuxième document distinct.

Table des matières

1	RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
1.1	Objet de l’enquête	5
1.2	Cadre juridique	6
1.3	Le point sur les compétences	7
1.4	Présentation du maître d’ouvrage	8
1.5	Présentation du zonage d’assainissement	10
1.5.1	L’objectif d’un zonage d’assainissement	10
1.5.2	Les principes retenus	10
1.5.3	la situation préexistante	11
1.5.4	le projet de zonage d’assainissement de la CAGD : conditions et caractéristiques	11
-	Urbanisation et PLUi	11
	Le milieu support dit « récepteur »	11
	Le milieu support : des zones naturelles particulières et sensibles	12
	Le milieu récepteur : les risques	14
-	Programmation des travaux liés	14
1.5.3	Les systèmes d’assainissement actuels	15
	L’assainissement collectif	15
	L’assainissement non collectif	15
	Les eaux pluviales	15
1.5.4	Les documents et avis supérieurs	16
	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée	16
	Le PLUi de la CAGD	16
	Avis de la MRAe	16
1.6	Le zonage (projet)	16
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	17
	Désignation du commissaire-enquêteur	17
	Dossier soumis à l’enquête publique	17
	Durée de l’enquête publique	18
	Mesures de publicité	18
	Affichage de l’avis d’enquête	18
	Mise à disposition du dossier	18
	Permanences du commissaire enquêteur (5)	18
	Réunion publique	18

Réunions techniques	19
L'enquête par voie numérique (internet)	19
Recueil des observations	19
Observations inscrites aux registres d'enquête	19
Observations recueillies au cours de l'enquête :	19
Compte-rendu et synthèse des observations	20
Climat de l'enquête	25
Clôture du rapport	26
Questions au maître d'ouvrage : précisions, corrections, ...	26
ANNEXES	28
Annexe1 - contributions de M. Blain (Serre Vivante)	28
Annexe 2 – contribution de Ms Chautard et Reby	32

1 Rapport du commissaire enquêteur

La communauté d’Agglomération du Grand Dole (Jura), dans sa réunion du 18 décembre 2024 a autorisé la mise à l’enquête publique de son projet de schéma directeur d’assainissement. La décision en question valide à l’unanimité les projets présentés à l’enquête et lance ainsi la procédure d’enquête publique sur l’ensemble du territoire concerné. Il s’agit du zonage global de la communauté d’agglomération.

1.1 Objet de l’enquête

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité du Grand Dole a l’obligation de déterminer les zones d’assainissement de son territoire (article R.2224-10). L’enquête publique porte ainsi en objet les dispositions du zonage d’assainissement de la CAGD et de manière plus précise,

- Les zones d’assainissement collectif
- Les zones relevant de l’assainissement non collectif

l’ensemble constituant le schéma directeur d’assainissement des eaux usées.

L’enquête publique porte exclusivement sur le zonage et non sur le schéma directeur.

Le schéma directeur d’assainissement collectif des eaux usées définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d’actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d’assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement. Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l’amélioration de l’efficacité du système d’assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée.

Il vise également à réduire les coûts d’exploitation et, d’une manière générale, la dépense énergétique qui devient une problématique de plus en plus prégnante. Il s’appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l’assainissement collectif ainsi que l’orientation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concerné. Il peut être combiné avec le zonage collectif/non collectif ainsi que le zonage pluvial si le réseau est tout ou partie unitaire.

Le schéma d’assainissement collectif des eaux usées découle d’une « photographie » du fonctionnement du réseau. Celle-ci sera d’autant plus pertinente que la collectivité disposera de données nombreuses et fiables caractérisant le fonctionnement et l’état structurel du réseau et de la station de traitement. Ces données proviennent notamment des dispositifs que sont le diagnostic permanent et la gestion patrimoniale. Le schéma directeur a également pour vocation de définir les bases destinées à engager ou parfaire la démarche de connaissance et de gestion du système d’assainissement à travers ces dispositifs.

1.2 Cadre juridique

Cette enquête portant sur le projet de zonage d'assainissement approuvé relève du code de l'environnement et en particulier ses articles L.123-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales (L2224) du code de l'urbanisme (R431) et du code de la Santé Publique (L1331).

-La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** dispose- dans son article 35- que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

- De même, **l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** reprend ces nouvelles obligations issues de la loi sur l'Eau. Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- L'article R 2224-8 du CGCT précise que **l'enquête publique préalable** à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite « dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement ». Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. Les objectifs du dossier d'enquête consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire retenu. Ce même dossier doit préciser les modes et raisons des choix et préciser les obligations des usagers et de la collectivité.

-

Le dossier d'enquête fait une présentation de l'encadrement réglementaire (pages 10 à 13)

1.3 Le point sur les compétences

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) est en charge de la compétence assainissement seulement **depuis le 1er janvier 2020**. Elle gère ainsi, en régie, la collecte et le transport des eaux usées sur l'ensemble de son territoire qui se compose actuellement de 47 communes mais aussi a dépollution des eaux usées.

Le traitement des eaux usées au sein de la CAGD est réalisé grâce à 24 STEP. Étant donné ses compétences sur les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, le service assainissement du Grand Dole assure un entretien et un suivi régulier et permanent des installations. Il procède également à des investigations et à des contrôles et mesures plus poussés sur ses réseaux via des marchés pluriannuels d'inspections télévisées, des contrôles de raccordement mais aussi de la télégestion.

Concernant les eaux pluviales, elle possède aussi la compétence en matière de collecte et de gestion de ces dernières, tout comme la gestion des ouvrages hydrauliques, **depuis 2020**. Les opérations concernant la voirie restent de la responsabilité des communes.

Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l' [article L2224-8](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.

- En application du tableau annexe de **l'article R.122-2 du code de l'environnement**, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Références : Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017,

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Rappel sur **l'autorisation environnementale** : à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation **au titre de la loi sur l'eau (IOTA)**, sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration.

Remarque : les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A souligner enfin que la compétence GEMAPI a été transférée des communes à la communauté d'agglomération pour ses quatre missions essentielles :

- l'aménagement du bassin
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs et canaux
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides...
-

1.4 Présentation du maître d'ouvrage

La CAGD (communauté d'agglomération du Grand Dole) regroupe 47 communes autour de la ville de Dole, chef-lieu d'arrondissement du Jura. Cette communauté d'agglomération qui compte près de 55 000 habitants est la plus importante de la moitié Nord du département. Elle est présidée par Monsieur Jean-Pascal Fichère.

Cette communauté d'agglomération a été créée en janvier 2008 par fusion de 2 communautés puis élargie par l'entrée des communes de Villers-Robert et Abergement la Ronce. C'est en 2017 que les communes de Champagny, Pointre, Peintre, Moissey et Chevigny élargissent le territoire (424 km²). L'évolution démographique complexe fait la part belle à la partie Est de l'agglomération (zones loties) et sa partie Nord. A contrario de cette évolution on remarque un véritable tassement en matière de progression pour ce qui concerne la commune centrale de Dole (44% de la population).

L'activité économique et les emplois se concentrent pour 85% sur les communes de Dole, Choisey Tavaux et Rochefort. 30 ICPE sont répertoriées et parmi elles, deux entreprises SEVESO de niveau « seuil haut » (INOVYN et Solvay à Tavaux) et une de « seuil bas » (Air liquide) elle aussi localisée sur Tavaux.



Le dossier d’enquête du zonage d’assainissement

Il est construit et établi par VERDI Ingénierie Est, cabinet d’Ingénierie et de Conseil sis à Dole (agence), 13 avenue Aristide Briand et comporte les éléments exigés, le dossier administratif, les cartes des communes de la CAGD. C’est ce dossier qui est distribué tout ou partie aux fins de la consultation dans le cadre de l’enquête publique. Il a été validé par Monsieur Cédric Bessonnat, chef de projet Environnement du Grand Dole. Monsieur Cédric Brevot et Monsieur Lorain du service concerné ont été mes interlocuteurs.

Le dossier en lui-même comprend un certain nombre de documents : ils sont facilement accessibles, très faciles à lire et étudier et comportent de nombreuses cartes. Ils permettent de comprendre la démarche globale engagée et d’en saisir les différentes composantes. A noter la complétude du dossier et la qualité synthétique de sa présentation.

Les éléments de droit ou de réglementation, ceux qui concernent l'environnement, les dangers, l'écologie locale, sont dans ce dossier qui permet à tous de trouver réponse aux questions éventuelles. Le cabinet Verdi mandaté par le maître d'ouvrage a mené à terme son étude de l'assainissement actuel au travers d'un diagnostic technique complet et un état des lieux permettant de travailler des hypothèses, des propositions, des recommandations.

1.5 Présentation du zonage d'assainissement

1.5.1 L'objectif d'un zonage d'assainissement

est de réaliser un état des lieux de l'assainissement collectif et individuel et de proposer les solutions les mieux adaptées à la collecte, le transport et le rejet dans le milieu naturel des eaux usées et pluviales. Il détermine pour l'assainissement collectif (AC) les limites d'extensions du réseau ainsi que la création de nouveaux réseaux. En dehors de la zone collective l'espace relève de l'assainissement non collectif (ANC). C'est cette distinction qui sert d'appui aux décisions en matière de développement urbain. Malgré cela, le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme. Il constitue un document durable et politique d'aménagement et reste évolutif et soumis à délibération.

A partir de là, le classement d'un secteur en AC permet de déterminer clairement le mode d'assainissement lors des demandes de permis ou d'autorisation.

La démarche a été entreprise autrefois au niveau des communes avant la constitution de la communauté d'agglomération et la prise de compétence assainissement en 2020. Aujourd'hui l'EPCI se dote très logiquement de son zonage d'assainissement pour l'intégrer ultérieurement dans le Schéma Directeur.

La présente enquête publique se situe donc dans la suite logique de la procédure engagée et porte sur le projet de zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Ce document finalisé sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Communautaire puis intégré au document d'urbanisme aujourd'hui en sursis d'exécution. Le zonage présenté

détermine les secteurs classés en assainissement collectif (réseau de collecte jusqu'à un système d'épuration) sur l'ensemble du territoire de la CAGD. Par défaut, le reste du territoire est classé en zones réservées à l'assainissement individuel.

1.5.2 Les principes retenus

- Les parcelles construites desservies par un réseau public existeront du zonage d'assainissement collectif donc obligatoirement raccordées
- Les zones à urbaniser (AU) relèveront du zonage collectif pour celles qui sont desservies soit par raccordement soit par extension de réseaux (sous conditions économiques de faisabilité)

- Les espaces U et AU non desservis par le réseau public relèveront du zonage non collectif
- Pour les parcelles situées hors des zones AU et U
 - Les parcelles desservies relèveront du zonage collectif
 - Les parcelles non desservies pouvant profiter d'une extension du réseau relèveront du zonage collectif
 - Les espaces non desservis relèveront du zonage non collectif.

1.5.3 la situation préexistante

Chacune des communes de l'agglomération disposait jusqu'alors de son propre réseau d'assainissement. Le zonage présenté dans le projet reprend tout naturellement les données communales antérieures.

1.5.4 le projet de zonage d'assainissement de la CAGD : conditions et caractéristiques

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux, ne rend pas l'assainissement

définitif... et reste susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles.

Le conseil communautaire a statué pour une proposition de zonage en assainissement collectif sur la quasi-totalité des zones urbanisées en cohérence avec la situation existante et les évolutions possibles ou travaillées, sur les possibilités ou non de raccordement des habitations non connectées ce jour.

- Urbanisation et PLUi

La population de la communauté d'agglomération reste stable avec une légère progression dans un contexte départemental assez contraire. Le PLUi a une histoire pour le moins complexe dans la mesure où, après son adoption et l'enquête publique le tribunal administratif l'a invalidé (avec confirmation de la cour d'appel administrative) mais la Cour de cassation saisie a prononcé un sursis à exécution actuellement en cours. Cette situation a forcément des conséquences sur l'objet de l'enquête puisque le zonage d'urbanisme constitue une base réelle du zonage d'assainissement !

Le futur PLUi validé prendra ou ne prendra pas en compte l'existence de nouveaux espaces programmés d'habitats (zones AU et AUX). Ces nouvelles zones intègrent évidemment l'assainissement collectif privilégié et travaillé à l'amont, celui qui ressortira de l'enquête publique soumis à l'approbation de la CAGD.

Le milieu support dit « récepteur »

- Situé en zone semi-continentale, le territoire présente des précipitations entre 500 et 800mm /an et des écarts de températures saisonniers relativement importants.
- Le contexte géologique : il présente 3 ensembles bien distincts et identifiés. Le Nord est

caractérisé par les formations calcaires des collines doloises et granitiques du massif de la Serre, le centre et l'Ouest par les alluvions de la Saône, du Doubs et de la Loue et au Sud-Est par les couches marneuses de la forêt de Chaux.

- *Le relief* : il reste d'allure douce et peu contraignant dans des ensembles géomorphologiques bien identifiés : la vallée du Doubs et de la Loue, le massif de la Serre plus accidenté et vallonné, le plateau de la forêt de Chaux et la plaine du Finage et la vallée de l'Orain. Les forêts représentent 41% de la surface, les grandes cultures 31% et les espaces urbanisés 6.5%. On note que les espaces humides représentent à eux seuls 7.5% de la surface.
- *Hydrographie*. 4 bassins versants
 - Celui de la Saône de Champagny à St Aubin 13 550ha
 - Celui du Doubs d'Auxange à Peseux 26800ha
 - Celui de la Loue pour Nevy et Parcey 1100ha
 - Celui de l'Ognon à Champagny et Moisseux 800ha

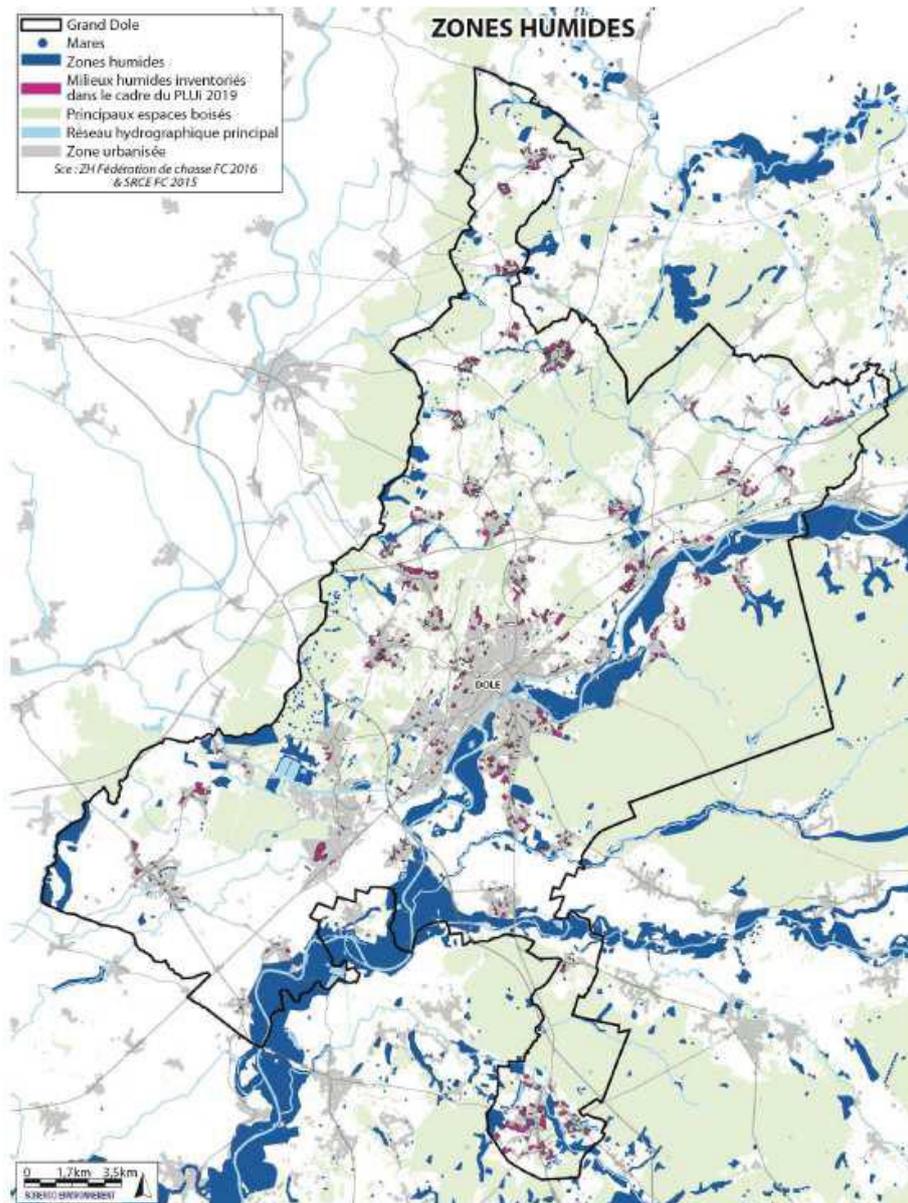
sous un régime pluvial et pluvio-nival avec étiages sévères en période estivale et hautes eaux en période hivernale et printanière.

Cette hydrographie et la nature des sols déterminent en partie la fréquence et l'importance des inondations propres à la confluence du Doubs et de la Loue. Ainsi le PPRI du Doubs et de la Loue a retenu 9000 ha de zone inondable (crue centennale) dont quelques secteurs plus sensibles en aval de Dole et sur les communes de Peseux, Champdivers, Gevry et Parcey.

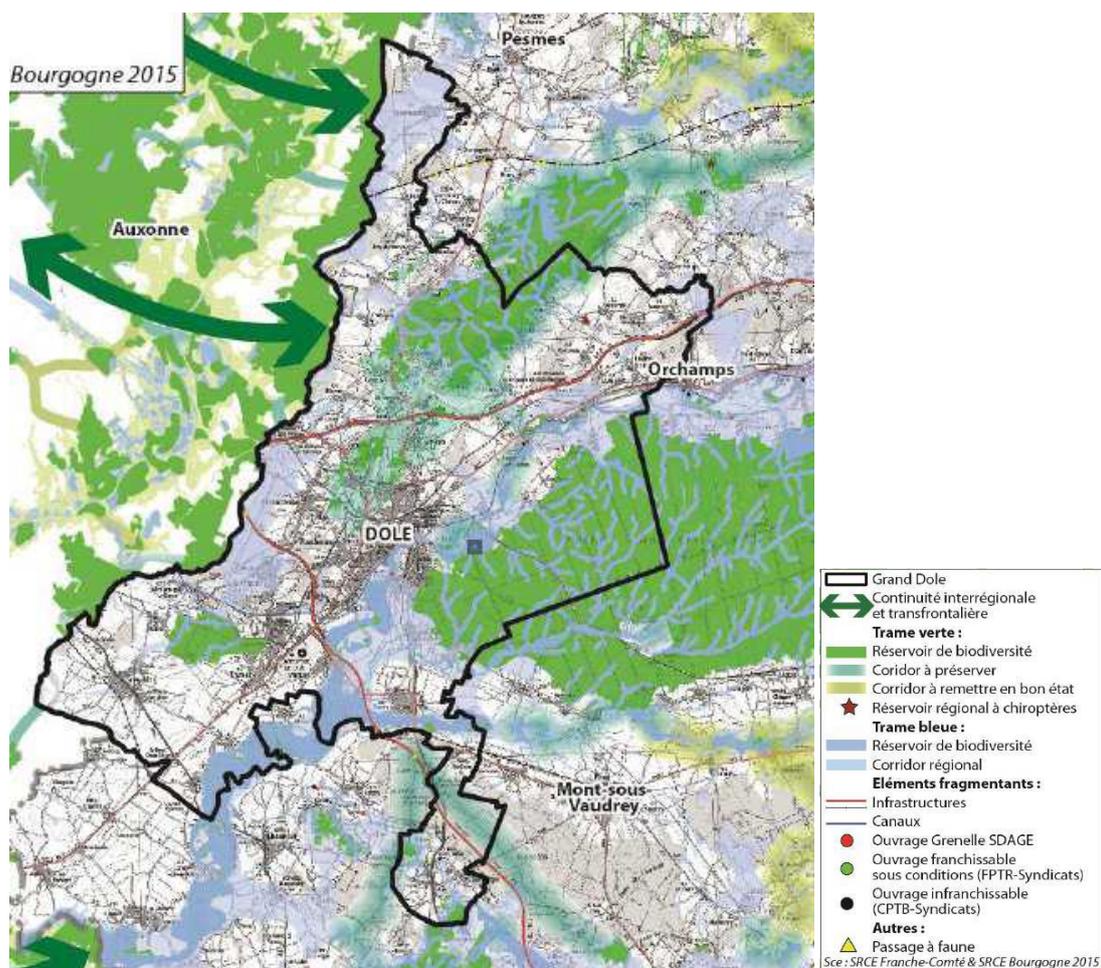
Le milieu support : des zones naturelles particulières et sensibles

Le territoire est concerné par plusieurs périmètres de protection qui sont tous présentés dans le dossier d'enquête :

- Réserve Naturelle Nationale sur les communes de Parcey et Gevry ('Ile du Girard) : 135 ha permettant de protéger une diversité de milieux comptant une diversité d'espèces animales et végétales protégées
- ZNIEFF type 1 : - cartographiées page 54 du dossier
- ZNIEFF type II : -page 55
- Arrêté de protection du biotope FR3901056 (Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey
- ZICO – zone importante pour la conservation des oiseaux. Ce zonage concerne les communes de Dole, Falletans et Eclans-Nenon
- Sites inscrits : Dole et Rochefort-sur-Nenon (2) – pages 56 et 57
- Site Natura 2000 : les sites ici concernés sont issus de la ZICO déjà signalée ci-avant. La directive « habitat » permet de répertorier les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciale (ZPS)
-
- les zones humides (carte ci-dessous)



- La trame verte et bleue (2015) – schéma régionale de cohérence écologique



Le milieu récepteur : les risques

Ils sont essentiellement représentés par les inondations par débordement du système Doubs-Loue et de leurs affluents. Les zones exposées sont identifiées dans le PPRI actuel.

- PPRI de la Moyenne Vallée du Doubs de Salans à Tavaux (3) concernant 14 communes du Grand Dole
- PPRI de la basse vallée du Doubs concernant les communes de Peseux et Champdivers
- PPRI de la Loue sur les communes de Parcey, Gevry, Crissey, Dole et Nevy les Dole (2008).

Programmation des travaux liés

Le dossier fait apparaître en annexe de la phase 3 du SDA un tableau des travaux découlant de l'étude. Les priorités y sont exposées, chiffrées et justifiées et débouchent sur deux scénarii (base 1.3/1.5M et 1.7/2M par an). Le document liste l'ensemble des opérations prévues ou envisagées avec chiffrage et échéancier.

Tous les travaux ne se sont pas de même importance et n'ont pas le même niveau de priorité.

1.5.3 Les systèmes d'assainissement actuels

L'assainissement collectif

Essentiellement basé sur un mode séparatif, le réseau de collecte compte 417 km (total assainissement, hors séparatif pluvial). 95 postes de refoulement dont 4 pluviaux sont contrôlés par le service de l'assainissement collectif et gérés en télégestion. L'essentiel du système actuel s'appuie sur un réseau de STEP (stations d'épuration) au nombre de 24, toutes présentées de manière identique dans le dossier (pages 24 à 65) – description, fonctionnement, exigences réglementaires et plan de localisation.

Les communes disposant d'un assainissement collectif sont gérées de manière différente :

Délégation pour 15 communes (Dole avec Suez./Doléa et 14 avec SOGEDO)

Prestation de service pour 1 communes (Suez et SOGEDO)

Régie pour 4 communes

Non collectif pour 11 communes

Le système présenté et accompagné d'une étude des coûts d'extension pris en compte dans les scénarios envisagés et qui ne prennent jamais en compte les branchements particuliers du domaine privé, les études géotechniques, les acquisitions foncières et la desserte en électricité des éventuels postes de relèvement.

A noter enfin que le service d'assainissement collectif est uniquement financé par les usagers (redevances et consommation y compris la redevance de l'Agence de l'Eau)

L'assainissement non collectif

Depuis la loi NOTRe de 2015, (2020 en limite) le Service public (assainissement non collectif) est devenu intercommunal et c'est donc la CAGD qui assure l'intégralité de sa gestion. Ces missions sont aujourd'hui assurées en délégation par SUEZ et la SOGEDO.

L'estimation du nombre des installations en ANC se situe autour de 3000 pour l'ensemble de la CAGD.

Les eaux pluviales

Le réseau et le règlement pluvial n'apparaissent pas dans le dossier pour la bonne raison qu'ils n'existent pas aujourd'hui dans cette démarche. Le travail de zonage est en cours et sa construction est presque aboutie sur Dole. Les services auront la charge de l'établir pour l'intégrer dans le schéma directeur général et répondre ainsi aux exigences du SDAGE et du Code Civil.

Le volet pluvial permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie est défini dans l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement des eaux pluviales traite de leur récupération ou de leur rétention mais aussi des méthodes d'infiltration à la parcelle, de raccordement au réseau hydraulique parfois. La question de la maîtrise de l'imperméabilisation est posée ; son lien avec l'urbanisation est évident et impose une véritable politique d'aménagement en la matière.

1.5.4 Les documents et avis supérieurs

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE a pour but de préserver les eaux souterraines et superficielles, ainsi que les milieux aquatiques associés, et de restaurer et mettre en valeur le patrimoine « eau ». Ce document d'orientation concerne le département et en particulier la CAGD.

La présente demande est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en cours.

Le PLUi de la CAGD

A ce jour, le précédent PLUi constitue le seul document d'urbanisme global. Une refonte a été présentée mais non validée par la préfecture. Un nouveau projet de PLUi est en cours d'élaboration et le zonage d'assainissement y trouvera « naturellement » toute sa place. Les principes retenus ci-après s'appuient sur le PLUi non validé mais ne devraient pas être modifiés dans l'hypothèse d'une nouvelle écriture

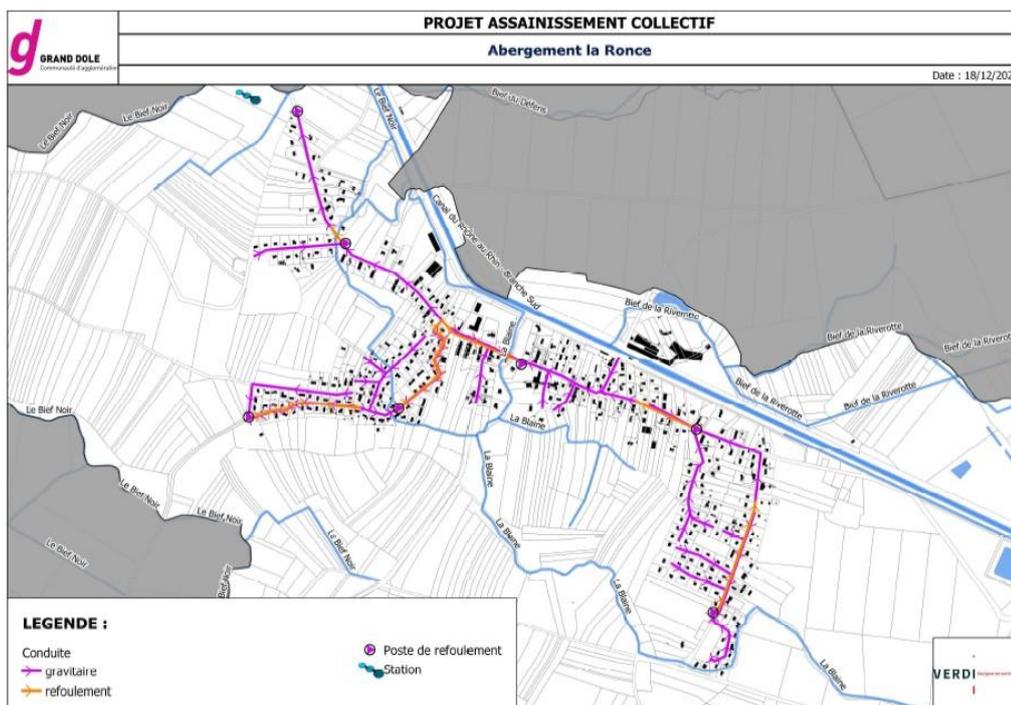
Avis de la MRAe

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté n'a pas été sollicitée et il n'y a donc pas d'avis à présenter ici

1.6 Le zonage (projet)

Cas spécifique et particuliers d'Abergement-la-Ronce (362 habitations)

Cette commune est aujourd'hui en assainissement non collectif et équipée uniquement de réseaux pluviaux. La question a donc été posée dans le cadre de la communauté d'agglomération d'un passage en collectif sachant qu'une telle hypothèse impose des travaux importants (une STEP, un ou plusieurs postes de refouement, le réseau en lui-même. L'hypothèse retenue du maintien en assainissement non collectif représente un coût estimatif de 4.7M d'euros.



2 Organisation et déroulement de l’enquête publique

Désignation du commissaire-enquêteur

J’ai été désigné par décision n° E25000031/25 en date du 06 mai 2025 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet, assuré de ma totale indépendance, j’ai préalablement et personnellement accepté la mission. Dès la nomination j’ai pris contact avec la Communauté d’Agglomération du Grand Dole et son responsable de service, Monsieur Cédric Brevot pour l’organisation future de l’enquête. J’ai reçu de sa part toutes les réponses à mes questions. Il en a été de même avec Monsieur Lorain, responsable technique.

Dossier soumis à l’enquête publique

(documents déposés sur le lieu de permanence paraphés par le commissaire-enquêteur)

- arrêté du Président de la CAGD prescrivant l’enquête publique, en date du 02 juillet 2025,
- le projet de zonage d’Assainissement en 3 fascicules
 - partie 1 : résumé non technique
 - partie 2 : description
 - partie 3 : notice de zonage
 - cartes de zonage
- registre d’enquête paraphé par le commissaire enquêteur avant le début des opérations

Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique sur l'agglomération du Grand Dole a été fixée du vendredi 25 juillet à 9h au mardi 26 août 2025 à 17h soit une durée de 33 jours. La durée de l'enquête publique n'a pas été prorogée. Aucune prolongation n'a été envisagée, n'a été demandée et ne s'est imposée.

Mesures de publicité

J'ai constaté la légalité de la parution dans la presse locale. Les annonces de l'enquête

publique concernant le zonage d'assainissement ont été insérées :

- En première publicité : le 10/07/2025 dans la Progrès et la Voix du Jura
- En seconde publicité : le 28/07/2025 dans le Progrès et le 31/07/2025 dans la Voix du Jura.

Affichage de l'avis d'enquête

J'ai vérifié et fait vérifier que l'avis d'enquête était affiché au placard des mairies et qu'il y est resté jusqu'au 26 août 2025, date de la fin de l'enquête. Le certificat d'affichage et d'information de Monsieur le Maire a été contrôlé par mes soins.

Mise à disposition du dossier

Il a été possible au public de prendre connaissance des pièces du dossier, déposé en mairies, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie soit plus de 30 heures par semaine. Je n'ai reçu aucune doléance à ce sujet. Le dossier était aussi accessible et téléchargeable sur le site de l'enquête publique numérique (Préambules)

Permanences du commissaire enquêteur (5)

En accord avec le maître d'ouvrage, 5 permanences ont été organisées sur la CAGD:

- Vendredi 25 juillet 2025 à Dole
- Mardi 29 juillet 2025 à Rochefort sur Nonon
- Mardi 29 juillet 2025 à Moisse
- Jeudi 31 juillet à Tavaux
- Mardi 26 août à Dole

La Communauté d'agglomération compte 47 communes et il n'a pas été possible de construire plus largement les permanences locales ; le choix opéré s'appuie sur la réalité du terrain. Je tiens à signaler ici l'accueil très courtois et l'installation matérielle adaptée qui m'ont été réservés, et j'en remercie les services des mairies et de la CAGD. L'accès par les personnes handicapées ou à mobilité réduite était rendu possible et je n'ai pas eu de remarque à ce sujet.

Réunion publique

Je n'ai reçu aucune demande de réunion, le besoin n'étant nullement avéré. Je n'ai pas organisé de réunion publique d'information ou d'échange.

Réunions techniques

J'ai rencontré avant l'ouverture de l'enquête Monsieur Cédric Brevot et son équipe dans les locaux techniques de Dole. J'ai ainsi pu m'informer des différentes étapes du projet, des problèmes rencontrés et des contraintes diverses ; mes questions ont toujours reçu réponse. Je suis resté en contact téléphonique avec Monsieur Brevot pendant toute la durée de l'enquête

L'enquête par voie numérique (internet)

La CAGDV a confié l'enquête numérique à Préambules qui a diffusé et ouvert au public toute facilité de consultation et de participation à distance. Le prestataire choisi et retenu m'a informé de la situation statistique des éventuelles observations. A la clôture de l'enquête il y avait 5 observations enregistrées.

La nature, le contenu et les informations ont bien été rendus accessibles de manière constante et précise ; la possibilité d'accéder, de consulter, de télécharger et de s'exprimer a été réelle et contrôlée. L'enquête s'est déroulée du 25 juillet au 26 août 2025 conformément aux prescriptions des articles L.181-10 et suivants, R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

L'information du public sur la mise à l'enquête publique de ce projet a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur (publications, affichages, mise à disposition du dossier, ...) dans l'ensemble des communes de la CAGD. Les personnes le désirant ont aussi pu consulter le dossier sur le site internet indiqué et celui de la communauté d'agglomération dans le temps prévu par l'arrêté d'enquête.

Le public a pu faire connaître ses éventuelles observations et propositions en les consignait sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans les mairies ou me les adresser par écrit dans la mairie concernée. Il a enfin et en outre pu me les transmettre par voie électronique sur le site dédié. Il a pu me rencontrer en mairie lors des permanences. L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, dans une ambiance sereine et sans qu'aucun incident ne soit porté à ma connaissance.

Recueil des observations

Observations inscrites aux registres d'enquête

La procédure n'a pas globalement suscité grande polémique pas plus dans son principe que dans son objet; elle a conservé un caractère et un climat calme et serein, elle n'a été entachée par aucun incident ou difficulté. Le mardi 26 août 2025 au soir, le délai d'enquête étant écoulé, j'ai procédé à la clôture de l'enquête au siège de la CAGD.

Au cours de l'enquête, **8 observations ont été inscrites aux registres** d'enquête. Je n'ai en outre reçu aucune contribution directe écrite. Je n'ai rencontré que cinq personnes pour demande d'information.... sur le sujet de l'objet même de l'enquête.

Observations recueillies au cours de l'enquête :

Le site mis en place (Préambules) a facilité la consultation du dossier et même la réaction d'habitants. Les résultats restent modestes mais le nombre de visiteurs et celui des téléchargements est le signe d'une bonne communication et publicité.

Statistiquement on relève :

- 2204 visiteurs concernés
- 1898 téléchargements
- 6 contributions (Messieurs Guyet, Blain, Reby et Menetrier, Mme Voynet)

Compte-rendu et synthèse des observations

J'ai adressé cette synthèse au maître d'ouvrage dès le 27 août 2025 qui en a assuré la réception le 28. Je me dois de saluer la rapidité des réponses parvenues le même jour

Madame Jarrot-Mermet (élu du Grand Dole)

Dans son intervention, Mme Jarrot-Mermet s'étonne pour le dénoncer du manque d'informations données aux élu(e)s du Grand Dole. Elles s'inquiètent des évolutions des charges eaux usées sur trois communes. La situation de Rochefort porte sur l'ouverture future et annoncée d'une zone de 130 logements qui viendront inévitablement renforcer la charge du réseau actuel qui, rappel, est ensuite dirigé sur la STEP de Choisey.

Le projet d'une fromagerie à Rainans est situé sur du non-collectif et à proximité d'un ruisseau. Manque d'information

L'aéroport de Tavaux quant à lui interpelle dans la mesure où, sur la carte de Tavaux, toute la zone apparaît en non collectif alors que les eaux usées deviennent quantitativement plus importantes et qualitativement problématiques (eaux usées d'une zone particulière liée aux pistes)

Réponse CAGD

- Manque d'information des élus : Délibération en Conseil Communautaire le 18 décembre 2024 avec vote à l'unanimité.
- Urbanisation future : L'urbanisation future est prise en compte dans le dimensionnement des équipements de manière à collecter les EU ainsi que les eaux pluviales à hauteur des pluies de fréquence de retour mensuel. Au-delà, les eaux sont déversées au milieu naturel par l'intermédiaire de déversoirs d'orage. Ces ouvrages font l'objet d'une autorisation administrative des services de l'Etat.
Des travaux sont présentés dans le cadre du Schéma Directeur afin de diminuer le volume d'eaux claires parasites permanentes et météoriques. Ces derniers font l'objet d'une planification dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement de la CAGD.
- Fromagerie de Rainans : Cet équipement sera positionné en ANC. Le pétitionnaire devra respecter les exigences environnementales pour la réalisation de son projet.
-
- L'aéroport est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Tavaux par l'intermédiaire d'un poste de refoulement privé. Seules les eaux usées sont raccordées, les eaux pluviales quant à elles sont gérées par le propriétaire de l'aéroport.
La carte de zonage d'assainissement est corrigée afin de prendre en compte ce point.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis conforme. Les réponses données permettent d'éclairer l'analyse. Bonne prise en compte des observations formulées sur l'aéroport de Tavaux.

Madame Jarrot et Monsieur Gomet (élus du Grand Dole)

Les questions posées par Madame Jarrot-Mermet sont posées à nouveau avec Monsieur Gomet en reprenant notamment la question de Rochefort. Monsieur Gomet insiste sur le fond de l'enquête et reprenant l'article L 2222-10 pour s'étonner de l'absence des autres dimensions (eaux pluviales et lutte contre l'imperméabilisation...). Il dénonce une incohérence dans la démarche engagée puisqu'il faudra reprendre une étude et une enquête pour ce qui n'a été vu aujourd'hui et aboutir à un vrai schéma directeur d'assainissement.

Ils insistent enfin sur l'absence de validation des communes pour ce qui concerne le zonage présenté. Ils auraient préféré des délibérations. Il n'a aucune trace de ces validations.

Réponse CAGD

- Zonage eaux pluviales : Le présent dossier concerne le zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de la CAGD. Un zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sera lancé au premier trimestre 2026 afin d'aboutir à un zonage eaux pluviales au cours de l'année 2027.
- Validation des zonages par les communes.

Les actions suivantes ont été effectuées par le service Eau et Assainissement de la CAGD :

- envoi d'un courrier à l'ensemble des communes au cours du mois d'août 2024 (cf. document en pièce jointe),
- Relance par mail en octobre (cf. mail de relance),
- des rendez-vous physiques ont été réalisés auprès des communes ayant sollicité une rencontre,
- vous trouverez en pièces jointes les validations de 27 communes, certaines communes l'ont fait de manière orale sans enregistrement,
- des communes n'avaient à priori par réceptionné le courrier initial (problème de perte de courrier au cours de l'été 2024), nous leurs avons transmis à leur demande.

Concernant les délibérations de ces dernières, la compétence étant intercommunale, il n'y a pas d'obligation pour elles de prendre délibération des projets de zonage d'assainissement. Enfin, lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024, les cartes de zonage avaient toutes été ajoutées en annexe de la délibération et par conséquent à disposition des communes.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis conforme. Les validations des 27 communes m'ont effectivement été communiquées à ma demande.

Messieurs Raby et Chautard (élu Grand Dole) – Tavaux et Damparis

Voir en annexe 2

Ils interviennent sur plusieurs permanences et sur les mêmes sujets ; plusieurs textes sont déposés et joints aux registres. Leurs préoccupations majeures portent sur les communes de Tavaux et Damparis mais pas uniquement.

Ils regrettent largement l'absence d'éléments attestant la validation par les communes (absence de délibérations).

Monsieur Raby développe largement les conditions de branchement en zone « non collectif » et demande un soutien ou/et appui plus conséquent. Par ailleurs il met un accent sur les STEP et leur situation ce jour tout en émettant des pistes de solution et même des propositions. La question des eaux pluviales est aussi soulevée, même si leur absence dans le dossier ne peut occulter les problèmes que rencontrent de nombreuses communes.

Réponse CAGD

- Validation des zonages par les communes cf. point précédent.
- Soutien aux conditions de branchements : aucune aide n'est apportée par la collectivité pour la mise en conformité des ANC privés.
- Zonage eaux pluviales cf. point précédent.
- Depuis sa prise de compétence Assainissement en 2020, le Grand Dole a engagé la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec établissement du zonage d'assainissement. Un programme de travaux sur les 10 prochaines années a été construit, et ce en parfait échange avec les services de la DDT et de l'Agence de l'Eau, partenaires privilégiés de la CAGD dans l'accompagnement des dossiers.

A ce titre, des réunions bisannuelles sont effectuées afin de faire le point sur l'avancement des études en cours ou travaux prioritaires.

La collectivité a ainsi engagé :

- des travaux au droit du réseau d'assainissement de Damparis en 2025 pour un montant de 1M2 € HT,
- l'attribution du marché de travaux pour la reconstruction de la station d'épuration de Damparis en 2026 pour un montant de 3M € HT,
- le lancement de l'étude de faisabilité du renouvellement du réseau d'assainissement de Tavaux pour un montant de 30M € HT,
- d'autres travaux ont également été lancés à l'échelle du territoire, à savoir les travaux identifiés en priorité 1 du Schéma Directeur d'Assainissement.

En parallèle, la CAGD a engagé le Schéma Directeur d'Assainissement et de de Gestion des eaux Pluviales de la ville de Dole, des travaux sont également effectués par Doléa, entité exploitant ce système d'assainissement.

Avis du commissaire-enquêteur

Les éléments de réponses données par les services vont dans le sens demandé à savoir des précisions sur bon nombre de points.

Monsieur Gérard Toury (Eclans)

Il s'interroge sur la rumeur d'un changement de collecteur de la salle des fêtes de Rochefort à la STEP de Nenon. Souhaite avoir des précisions sur ce projet dès lors qu'il est directement concerné

Réponse CAGD

- Changement de collecteur : Le sujet ne concerne pas le zonage d'assainissement, toutefois, des travaux de remplacement du collecteur de transfert sont programmés dans le cadre du PPI. Une partie de ce réseau passe sous le domaine privé de M. Toury.

Avis du commissaire enquêteur : sans avis

Monsieur Jean-Baptiste Menetrier (Damparis)

Il décrit une situation jugée intolérable : pas temps d'orage les usées inondent sa cour parce que les canalisations ne permettent pas un écouement garanti. Il demande que son problème soit enfin réglé.

Réponse CAGD

- Le sujet ne concerne pas le zonage d'assainissement, toutefois, le service Eau et Assainissement prendra contact avec M. Ménétrier afin d'apporter une solution à cette problématique.

Avis du commissaire-enquêteur : sans avis

Monsieur Laurent Guyet (St Aubin)

Monsieur Guyet soulève une difficulté concernant l'évacuation des eaux usées par temps défavorable (grosses pluies....). Il pense que les hypothèses qu'il a formulé à plusieurs reprises n'ont jamais donné lieu à investigation et recherche de pollution.

Réponse CAGD

- Le sujet ne concerne pas le zonage d'assainissement, toutefois, le service Eau et Assainissement prendra contact avec M. Guyet afin d'apporter une solution à cette problématique.

Avis du commissaire-enquêteur : sans avis mais la question a bien été prise en compte.

Monsieur Pascal Blain (Ass Serre Vivante)

Voir en annexe 1

Dans une note très détaillée, Monsieur Blain analyse l'ensemble des facteurs et éléments concernant les réelles eaux usées émanant de l'aéroport de Tavaux, des bâtiments comme des installations aéroportuaires. Ils posent de nombreuses questions (11) appelant réponses : 3 séries de questionnements et interrogations.

- a) Comment est pris en compte l'assainissement de l'aéroport de Dole Tavaux dans le zonage d'assainissement de la CAGD ?
- b) Comment les traitements des eaux usées et pluviales de l'aéroport sont-elles prises en compte dans le zonage d'assainissement de la CAGD ?
- c) Les incidences des pollutions provenant de l'aéroport ont-elles été prises en compte dans le zonage d'assainissement de la CAGD ?

Pour chaque série des questions techniques sont formulées et toujours argumentées.

Réponse CAGD

- a) L'aéroport est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Tavaux par l'intermédiaire d'un poste de refoulement privé. Seules les eaux usées sont raccordées, les

E25000031/25

eaux pluviales quant à elles sont gérées par le propriétaire de l'aéroport.
La carte de zonage d'assainissement est corrigée afin de prendre en compte ce point.

b) Les eaux usées sont raccordées à la station d'épuration de Tavaux suffisamment dimensionnée pour accueillir ces effluents.

Les eaux pluviales sont gérées par le propriétaire de l'aérodrome et ne sont pas dirigées vers le réseau de collecte de Tavaux.

La capacité de la station d'épuration sera vérifiée au regard des perspectives d'évolution envisagées de l'aéroport, et le cas échéant adaptée.

c) Les incidences des pollutions provenant de l'aéroport sont-elles été prises en compte dans le zonage d'assainissement de la CAGD ?

Les eaux usées raccordées au réseau d'assainissement de Tavaux sont toutes des eaux domestiques et sont adaptées au type d'effluent raccordable à la station d'épuration.

Les eaux pluviales quant à elles restent gérées et sous la responsabilité du propriétaire de l'aéroport.

Avis du commissaire-enquêteur

La somme des questions a bien été abordée et les réponses sont totalement callées aux demandes. Les services enregistrent le bien fondé de certaines demandes et annoncent des modifications. Avis favorable

Madame Dominique Voynet

Députée de la nation et élue dans le Doubs, Mme Voynet intervient au sujet de l'aéroport de Tavaux. Selon elle, les effluents propre à l'aéroport ne sont pas assez pris en compte dans le projet de zonage. Les capacités de traitement sont ainsi sous-estimées surtout avec la perspective d'un développement annoncé de l'activité. Elle souhaite donc une meilleure analyse de l'impact et une intégration au projet. Elle évoque en outre la nature même des polluants potentiels.

Réponse CAGD

- L'aéroport est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Tavaux par l'intermédiaire d'un poste de refoulement privé. Seules les eaux usées sont raccordées, les eaux pluviales quant à elles sont gérées par le propriétaire de l'aéroport.

La carte de zonage d'assainissement est corrigée afin de prendre en compte ce point.

La capacité de la station d'épuration sera vérifiée au regard des perspectives d'évolution envisagées de l'aéroport, et le cas échéant adaptée.

- La CAGD en engagé en 2025 le lancement d'une étude de faisabilité pour le renouvellement du système d'assainissement de Tavaux pour un montant de 30M € HT. Ce projet intègre l'étude de la reconstruction d'un réseau d'assainissement étanche, ainsi que la construction d'une nouvelle station d'épuration.

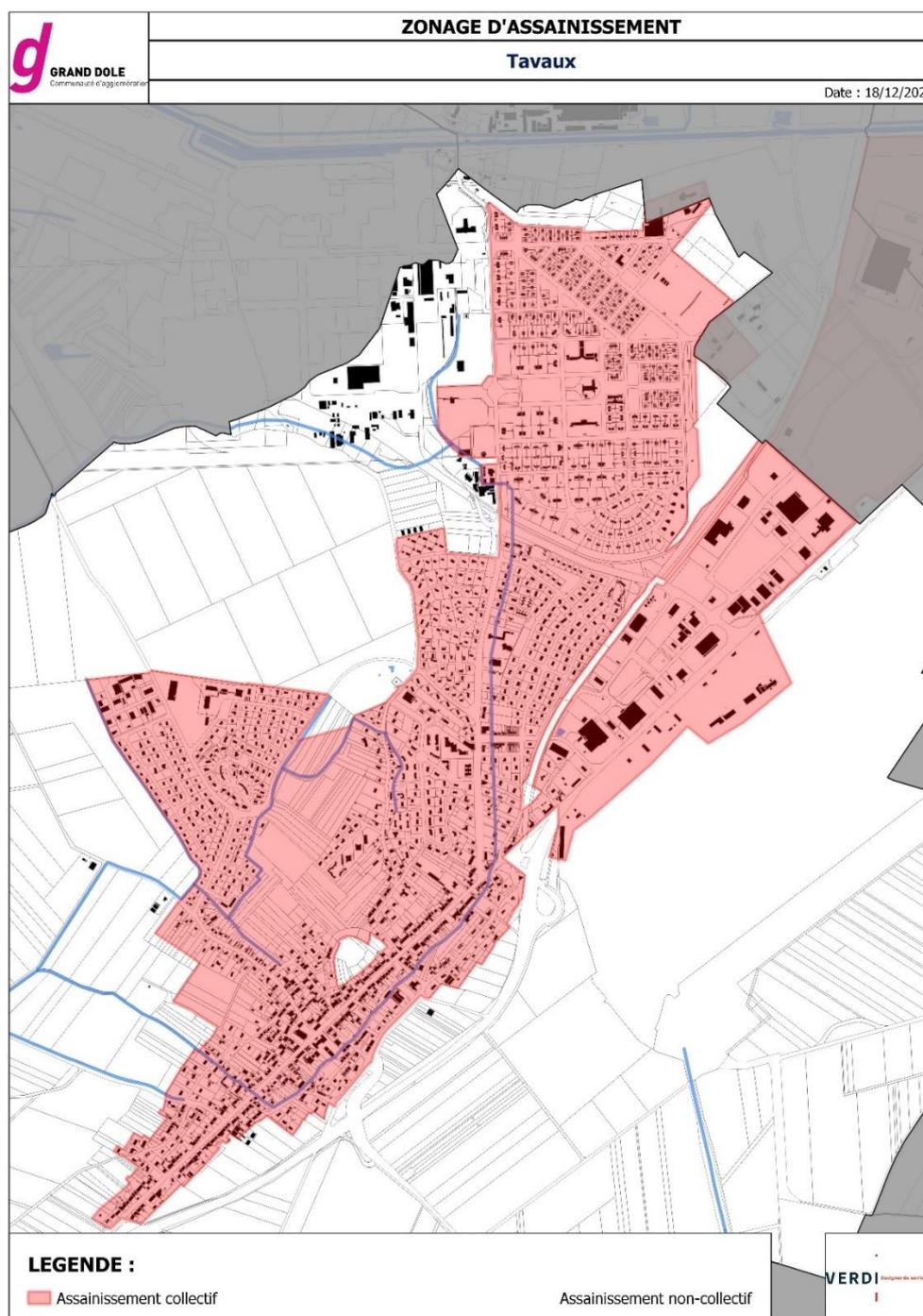
-

Avis du commissaire-enquêteur

Avis conforme. Les réponses données, sans entrer dans des considérations techniques permettent de préciser les choses et répondre en partie aux attentes. Je relève surtout la bonne prise en compte des remarques faites par plusieurs intervenants sur le sujet sensible

de l'assainissement de l'aéroport de Tavaux. Je sougne aussi la quaité de a réponse apportée

Ainsi, les services ont d'ores et déjà travaillé sur une modification importante du projet en cours par le passage de la zone concernée (bâtiments de l'aéroport) d'une zone non-collective à une zone d'assainissement collectif (voir plan)



Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Les salles mises à disposition dans les différentes mairies et à la CAV ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

L'accès des personnes à mobilité réduite était possible.

Au cours de l'enquête :

- aucun courrier ne m'a été directement adressé.
- des contributions ont été adressées par le biais du site dédié;

Le registre dématérialisé a enregistré visiteurs uniques (pour visites), téléchargements et visionnages de pièces de l'enquête et notamment de la note de synthèse et des plans.

Le tableau montre une faible ou modeste mobilisation de la population concernant le projet de zonage de l'agglomération mais l'intérêt existe bien. Une analyse des téléchargements et visualisations effectués situe les communes les plus mobilisées comme Tavaux, Damparis, Rochefort, Champvans ou Dole,....sans permettre d'en tirer une quelconque conclusion pu enseignement.

Clôture du rapport

J'ai effectué la clôture de l'enquête à Dole, le 26 août au soir (17h) en présence de Monsieur Cédric Brevot, responsable du dossier au Grand Dole. Le rapport ayant détaillé le déroulement de cette enquête ainsi que l'ensemble des éléments recueillis, mon avis sur ce projet sera le fruit d'un travail d'analyse de ces différents éléments. Mes conclusions résulteront de l'étude du dossier, des entretiens avec le représentant du maître d'ouvrage, de l'examen de l'ensemble des réactions notées.... Je m'imposerai de rester dans le cadre et l'objet de l'enquête.

Questions au maître d'ouvrage : précisions, corrections, ...

Compte tenu du peu d'observations et de questions et surtout de leur thématique, je n'ai demandé au maître d'ouvrage que de m'apporter les compléments utiles éventuels à l'actualisation ultime du projet. Ainsi, à mes questions sur les perspectives particulières concernant Tavaux et Damparis, les services m'ont indiqué que :

« Depuis sa prise de compétence Assainissement en 2020, le Grand Dole a engagé la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec établissement du zonage d'assainissement.

Un programme de travaux sur les 10 prochaines années a été construit, et ce en parfait échanges avec les services de la DDT et de l'Agence de l'Eau, partenaires privilégiés de la CAGD dans l'accompagnement des dossiers.

A ce titre, des réunions bisannuelles sont effectuées afin de faire le point sur l'avancement des études en cours ou travaux prioritaires.

La collectivité a ainsi engagé :

- des travaux au droit du réseau d'assainissement de Damparis en 2025 pour un montant de 1M2 € HT,

- l'attribution du marché de travaux pour la reconstruction de la station d'épuration de Damparis en 2026 pour un montant de 3M € HT,

- le lancement de l'étude de faisabilité du renouvellement du réseau d'assainissement de Tavaux pour un montant de 30M € HT,

- d'autres travaux ont également été lancés à l'échelle du territoire, à savoir les travaux

identifiés en priorité 1 du Schéma Directeur d'Assainissement.

En parallèle, la CAGD a engagé le Schéma Directeur d'Assainissement et de de Gestion des eaux Pluviales de la ville de Dole, des travaux sont également effectués par Doléa, entité exploitant ce système d'assainissement ».

Considérant la publicité et l'information accomplies régulièrement et complètement, j'ai repris une lecture du dossier mis à disposition sous l'angle unique de l'intérêt local pour un résidant « local » ... De fait, le sujet lui-même comme l'approche technique et technique ne peuvent guère provoquer une expression massive sauf à être directement concernée par une question très personnelle ou intéressée – ce qui est souvent le cas. De même, les habitants de communes précises pouvaient par intérêt au sujet ou autre raison se manifester à l'occasion de l'enquête ... ce qui a été le cas pour 3 d'entre eux.

Toutes les approches, dans le sujet ou hors sujet ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage et je confirme une lecture et prise en considération systématique de sa part.

La procédure de « synthèse- questions – réponses » a été suivie même si l'expression est restée modeste! J'ai trouvé toutes les conditions d'un bon contrôle et d'une bonne vérification donc d'une enquête publique normale. Je rappelle que cette enquête publique est une étape obligatoire dans la procédure imposée. C'est l'étape indispensable pour la poursuite des opérations d'adoption et de validation par la collectivité concernée. La forme choisie pour garantir une consultation réelle sur une question majeure concernant l'environnement et l'urbanisme a été respectée ; les questions touchant à l'eau, à l'assainissement, à leur gestion, l'aménagement des espaces construits, autant de questions souvent d'actualité et qui peuvent interpeler. L'enquête portait l'objectif d'apporter d'éventuelles propositions complémentaires et nouvelles pouvant modifier ou corriger le dossier avant son adoption définitive.

Le rapport d'enquête ainsi constitué me permet de porter mes conclusions et de motiver mes avis dans le respect de la commande et l'article R.123-19 du Code de l'Environnement.

A Saint-Vit le 04 septembre 2025

Le commissaire-enquêteur



Jean-Claude Lassout

ANNEXES

Annexe1 - contributions de M. Blain (Serre Vivante)

pascal.blain@fne-bfc.fr Déposée le vendredi 22 août 2025 à 14h49

Adresse postale : 2 Rue du Mortier 39290 MENOTEY

Suite à la consultation des documents de présentation à la mairie de Dole le 25 juillet, complément à mon questionnaire particulier relatif à l'assainissement de la plateforme aéroportuaire de Dole-Tavaux en pièce jointe

Pascal Blain, président association Serre Vivante, administrateur de FNE Bourgogne Franche-Comté

Projet du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

I. Comment est pris en compte l'assainissement de l'aéroport de Dole Tavaux dans le zonage d'assainissement de la CAGD ?

La carte de Tavaux (ci-contre) montre que la zone « assainissement collectif » (en rouge) s'arrête à la route et que tous les bâtiments de l'aéroport accueillant du public situés au sud de celle-ci se trouvent dans la zone « assainissement non collectif » (en blanc). Le résumé non technique de l'enquête publique prévoit que « Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif »

1/ quelles dispositions légales permettent à la Communauté d'agglomération du Grand Dole d'exclure l'aéroport de Dole Tavaux du projet de zonage d'assainissement ?

2/Comment s'effectue l'articulation juridique entre le projet de zonage d'assainissement du Grand Dole et les textes applicables au dispositif d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'aéroport ?

3/ Les articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement soumettent à un régime d'autorisation et de déclaration préalable de l'administration les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau. Cela est-il le cas pour l'aéroport de Dole-Tavaux ?

la présentation non technique de l'enquête publique précise : "Pour les zones relevant de l'assainissement non collectif une étude de sol à la parcelle permettra d'identifier de manière globale la ou les filières à mettre en oeuvre."

4/ Qui est responsable de la réalisation de cette étude de sol ?

Le préfet peut-il effectuer une mise en demeure en cas de non réalisation, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ?

II Comment les traitements des eaux usées et pluviales de l'aéroport sont-elles prises en compte dans le zonage d'assainissement de la CAGD
Le résumé non technique de l'enquête publique prévoit que : « En l'absence de zonage de types U ou AU, le zonage d'assainissement est mis à jour selon les principes suivants :

► Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif (et devront obligatoirement être raccordées) ;

► Les parcelles construites non desservies par un réseau public d'assainissement mais pour lesquelles une extension de réseau est envisageable relèveront du zonage d'assainissement futur (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable) ;

► Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif »

5/ Les réseaux et installations d'épuration des eaux pluviales et usées (step) de la zone « assainissement collectif » sont-ils déconnectés des installations nécessaires aux besoins en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de l'aéroport de Dole Jura ?

Le rejet dans l'environnement des eaux vannes provenant des toilettes (contenant des matières fécales, de l'urine et de l'eau de rinçage) doit être traité efficacement pour éviter les risques sanitaires et la pollution.

En 2024 une extension de 215m² a été créée pour permettre de réorganiser et d'agrandir le hall d'embarquement, passant sa capacité d'accueil de 70m² à 480m². En 2023 l'aéroport accueillait 125 000 passagers et environ 12 000 mouvements d'avions. Avec la mise en place un partenariat entre le Jura, le Département de la Côte-d'Or, le Département de Saône-et-Loire, Dijon Métropole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, les élus locaux entendent développer encore l'activité de la plateforme aéroportuaire. Et mathématiquement le volume des eaux noires devrait progresser proportionnellement au nombre de passagers.

6/ Le dispositif de traitement est-il dimensionné en conséquence ? Quelles sont les limites techniques de capacité des installations actuelles concernées ?

Le résumé non technique de l'enquête publique prévoit que : « Or, les stations d'épuration sont dimensionnées pour un nombre d'habitant limité, dit « équivalent habitant », déterminant la quantité de pollution et le volume d'eau acceptable en entrée de station afin de garantir un traitement efficace de ces rejets d'eaux usées. Il est donc primordial de vérifier si les stations d'épuration sont en capacité suffisante pour assimiler des apports sans engendrer de dysfonctionnements en termes de débordement et de traitement. En cas de capacités insuffisantes, une réhabilitation de la station d'épuration peut être envisagée. »

7/ Comment les besoins d'assainissement à venir sont-ils pris en compte par la Communauté d'agglomération du Grand Dole pour mettre en oeuvre le projet touristique de développement de l'activité aéroportuaire (cf délibération 2025-076 adoptée le 26 juin 2025 par le conseil communautaire du Grand Dole approuvant la convention de partenariat avec le Département du Jura, le Département de la Côte-d'Or, le Département de Saône-et-Loire et Dijon Métropole) ?

8/ Quel est le système actuel de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de l'aéroport ?

Les aéroports comportent d'importantes surfaces imperméabilisées, toitures des bâtiments et pistes. Les réseaux de collectes ont longtemps été conçus dans l'unique but d'évacuer le plus vite possible les effluents pour éviter les inondations. Or ces surfaces accumulent des particules, des hydrocarbures et autres micropolluants qui sont mis en suspension ou dissous dans les eaux pluviales.

Deux puits de captages d'eau potable se trouvent en bout de piste et une partie du périmètre de protection rapproché (zone B) est Page 1 sur 3 occupée par les pistes et leurs accès. Il existait en 2008 des fossés tout le long de la piste. Selon le rapport de l'hydrogéologue agréé (page 32), le fossé étanche qui ceinture la piste assure l'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres de protection rapproché (Source : 2011-03-01captages recepage_avis_HA.pdf).

9/ Ces fossés (étanches ?) infiltrent-ils sur place les eaux de ruissellement ?

III Les incidences des pollutions provenant de l'aéroport ont-elles été prises en compte dans le zonage d'assainissement de la CAGD ?

Le document de description du territoire mentionne que : « Sur 281 ouvrages identifiés par le SDAGE RMC 2022-2027 comme captages prioritaires, on en compte 3 sur le Grand Dole. Ces équipements sont recensés pour la mauvaise qualité des eaux brutes dans lesquelles ils puisent, en raison de pollution par les nitrates ou les pesticides. L'objectif de la démarche est d'améliorer la qualité de ces eaux brutes afin de

de réduire la nécessité de les traiter et par conséquent de réduire leur coût (le traitement pour atteindre la potabilité ayant un impact sur ce coût). »

Le résumé non technique de l'enquête publique prévoit également que : « Pour les zones relevant de l'assainissement non collectif une étude de sol à la parcelle permettra d'identifier de manière globale la ou les filières à mettre en oeuvre. »

Les analyses réalisées par l'Agence de l'eau RMC entre 2018 et 2020 ont quantifiés dans l'eau potable pompée sur l'aéroport 5 composés perfluorés : Acide perfluoron-heptanoïque (PFHpA) / Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) / Acide perfluoroheptane sulfonique / Sulfonate de perfluorooctane / Acide perfluorohexanesulfonique (PFHS). Lors d'une campagne de recherche de PFAS menée en 2012 par l'ANSES dans les rejets issus de la plateforme chimique (sortie des ateliers et eaux pluviales) et l'environnement de celle-ci (nappe en aval hydraulique et Saône), ces cinq substances qui ont bien été recherchées n'ont pas été retrouvés.

10/ Cette pollution incomberait-elle exclusivement à l'aéroport ?

La carte de Gevry (ci-contre) montre que les bâtiments industriels situés à proximité immédiate de la piste se trouvent dans la zone « assainissement non collectif » (en blanc).

11/ Ces bâtiments disposent ils d'un système d'assainissement spécifique ou sont-ils raccordés au réseau de l'aéroport ?

LES TYPES DE POLLUTION

L'eau ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des aéroports est à l'origine de différents types de pollutions :

- Physique : le régime des eaux est modifié par l'imperméabilisation des surfaces. L'accroissement du débit des eaux et le risque de pollution se retrouvent d'autant plus élevés que les surfaces sont imperméabilisées.
- Chimique : elle est due au rejet d'eaux de ruissellement contaminées par des substances polluantes.

En effet le profil en travers de la piste en forme de « toit » amène les eaux de pluie à ruisseler vers les bords de la piste entraînant avec elles les charges polluantes.

Le lessivage de la chaussée sous l'action des précipitations sur le sol se décompose en deux étapes :

- Sur une surface imperméabilisée, le mouillage en surface correspond à une fine couche de pluie qui ne se traduit pas en écoulement. Durant cette phase, on observe une dissolution des éléments solubles déposés sur le sol.
- Le ruissellement paraît sur cette surface dès que la quantité de pluie est supérieure au seuil de mouillage. Ce phénomène est associé à l'entraînement et au transport des particules déposées sur le sol.

LA POLLUTION CHRONIQUE

Due aux activités régulières sur la plate-forme, elle est de nature à s'accumuler avec le temps. Elle est provoquée par :

- les gaz de combustion des avions et des véhicules qui entraînent des dépôts sur les surfaces imperméabilisées,
- la maintenance (nettoyage, réparation) et l'avitaillement (carburant, huiles) qui se font sur les aires de stationnement et les aires d'entretien
- les exercices d'incendie qui produisent des huiles et des mousses synthétiques présentant une DBO élevée et des PFAS (qualifiés de polluants éternels)
- le nettoyage des véhicules au sol qui utilise des détergents
- le lavage des zones de stationnement qui nécessite l'utilisation de détergents et d'alcalins forts
- les traces de gommes dues à l'usure des pneus des avions

LA POLLUTION SAISONNIERE

Due aux activités saisonnières effectuées sur les aéroports elle provient :

- du déverglaçage de la plate-forme, des aires de stationnement, des aires de circulation : les produits les plus couramment utilisés sont l'urée et les acétates (de potassium, de calcium et de magnésium).
- le dégivrage des avions : les produits les plus couramment utilisés sont à base de glycol. On considère qu'il faut en moyenne 750 litres de ce produit pour traiter un avion et que la quasi-totalité du produit se répand sur le sol lors de l'application ou lors du décollage.
- de l'usage de pesticides et d'herbicides pour traiter les abords de pistes et des pieds de clôture.

LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Lors d'accidents peuvent être déversées de grandes quantités de carburant et autres matières dangereuses. Ce type de risque est par définition difficile à estimer.

NATURE DES POLLUANTS RENCONTRES

Les polluants généralement présents dans les eaux pluviales des aéroports sont les suivants :

- Les déchets solides flottants : brindilles, feuilles, papier, ...
- Les matières en suspension (MES) : 70 à 80% de ces poussières ont un diamètre inférieur à 200 microns.
- Les métaux lourds : les plus représentés sont le Plomb, le Zinc, le Cadmium et le Cuivre. Des métaux plus spécifiques comme le mercure peuvent parfois être rencontrés. Ils sont susceptibles de s'accumuler dans la faune, la flore et les sédiments.
- L'azote sous toutes ses formes (nitrates, nitrites, ammoniac, ...),
- Les matières organiques : la présence de composés à base de carbone et d'hydrogène dans les eaux de ruissellement est généralement prise en compte par la mesure de la DCO (demande chimique en Oxygène), la DBO5 (demande biologique en Oxygène pendant 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total).
- Les hydrocarbures totaux ou les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Les sels dissous : nitrates, chlorures, et les sulfates.

La décantation des particules de diamètre supérieur à 100 microns, peut permettre de retenir 80% des MES, 70 % des métaux lourds, 55% de la DBO5 et 30% de la DCO.

Contribution à l'enquête publique organisée du vendredi 25 juillet au mardi 26 août 2025

Pascal Blain

M. BLAIN

Serre Vivante, association de protection de la nature et l'environnement affiliée au réseau France Nature Environnement, souhaite faire connaître par cette contribution son **avis défavorable sur la procédure de révision simplifiée N°2 du PLU I du Grand Dole concernant le projet de modification de l'extension de la zone d'activité « Des Toppes » à Rochefort sur Nenon**. De nombreux habitants des villages du pourtour du Massif de la Serre (site Natura 2000) nous ont en effet interpellés pour plaider en faveur de l'environnement et de nos biens communs.

Le déclassement en zone NB (naturelle biodiversité) d'une doline, typique du karst jurassien, d'une superficie d'un peu plus d'un hectare réduit en effet la zone aménageable à environ 10 hectares. Il est par ailleurs bien difficile d'affirmer que cet îlot restera fonctionnel après les aménagements au regard de sa faible superficie et de son emprise entre la zone d'activités et la route départementale

Suite à une nouvelle étude entrée de ville, l'agglomération du Grand Dole espère aujourd'hui à nouveau déroger à la règle d'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres le long de la RD 673, axe de grande circulation (dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme), pour limiter ce retrait à 50 mètres (et même moins pour les aires de parking et de stockage) vis-à-vis de la route.

Cette demande appelle une remarque particulière sur une zone pour l'essentielle identifiée comme zone humide. L'étude menée au cours de l'année 2021 par Acer campestre a en effet mis en évidence la présence de zones humides sur une surface de 116 918 m² au sein du site du projet.

La compensation de la destruction des zones humides est évoquée, mais n'est explicitée à aucun moment par la collectivité. Si la concrétisation du projet devra nécessairement passer par la recherche d'une compensation à 200 % sur le bassin versant, il est vraiment regrettable que la collectivité du Grand Dole planifie sur son territoire un aménagement conduisant à la destruction d'une zone humide tout en renvoyant la responsabilité du respect de cette compensation sur l'aménageur futur. Dans les faits, elle ne délimite ni ne protège les espaces susceptibles de recevoir les mesures environnementales correspondantes, ni dans son règlement graphique, ni dans son règlement écrit.

Les zones humides sont le berceau de la diversité biologique et fournissent l'eau et la productivité primaire dont un nombre incalculable d'espèces de plantes et d'animaux dépendent pour leur survie. Les milieux humides sont uniques pour la biodiversité à bien des égards : non seulement ils sont une zone de transition entre les écosystèmes aquatiques et terrestres, mais ils fournissent également un habitat essentiel à des milliers d'espèces sauvages.

Les milieux humides alimentent les nappes phréatiques et cours d'eau, retardent les effets des sécheresses et préservent la ressource en eau (leur végétation assainit l'eau et filtre la pollution). Ils réduisent les effets des tempêtes. Ils captent de grandes quantités de carbone, encore plus que les forêts. Ils procurent des îlots de fraîcheur, si nécessaires pour contrer les effets des changements climatiques. Ils peuvent être lieux d'activités pédagogiques, de loisirs et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire.

Le risque d'inondation peut être accentué par l'artificialisation des sols. Ainsi l'augmentation des débits de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux, la remontée de nappes sont autant de sources de catastrophes. Il ne semble pas que figure dans le dossier d'étude des eaux pluviales, des infiltrations d'eau malgré les spécificités et la fragilité des zones karstiques. Aujourd'hui, la circulation sur la route de desserte de la nouvelle base Intermarché est perturbée suite à un affaissement du terrain et d'importants travaux de soutènement s'avèrent indispensables à son rétablissement ! Ce chantier est en cours.

Les services rendus par les milieux humides sont trop souvent méconnus et les enjeux liés à leur préservation encore trop ignorés. L'une des pressions majeures concourant à la disparition de ces milieux et de leurs fonctions est l'urbanisation, qui entraîne l'imperméabilisation des sols, fragmentation des habitats, pollutions diverses... Pourtant, une prise en compte éclairée des milieux humides dans l'aménagement urbain permet, au-delà de la préservation des écosystèmes et des espèces associées, d'apporter les nombreuses aménités évoquées précédemment.

Les plans nationaux successifs conduits en faveur des milieux humides visant notamment à mobiliser les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisation à impulser dans la durée des actions de préservation et de valorisation de ces milieux dans l'aménagement urbain ne semblent hélas pas avoir porté jusqu'à Rochefort-sur-Nenon ...

Nous relevons par ailleurs avec regret que des milieux humides identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, en particulier les secteurs Uzy à Authume et 1AUB à Vriange soit destinés à l'urbanisation sans que la collectivité n'ait justifié de l'impossibilité d'ouvrir d'autres zones à l'urbanisation afin de préserver celles-ci. Ces deux secteurs devraient être sanctuarisés et rester classés en zone naturelle et agricole.

La collectivité ne prend pas le cap du « zéro artificialisation nette » en projetant de détruire de nouvelles terres agricoles et des zones humides sur la zone de Rochefort-sur-Nenon. Il serait particulièrement regrettable que l'État l'autorise à déroger à la loi.

Au vu de ces éléments, nous espérons que la commission d'enquête formulera un avis défavorable sur la procédure de révision simplifiée N°2. Les enjeux environnementaux identifiés sur le site depuis l'approbation initiale du PLUi doivent faire l'objet d'une prise en compte globale, dans le cadre de la déclinaison de la séquence « éviter, réduire et compenser », à l'occasion d'une future révision du PLUi.

Serre Vivante 2 rue du Mortier 39290 Menotey Mel : serre.vivante@wanadoo.fr

M. BLAIN

Projet sous-préfet 15 aout 2024

Monsieur le Sous-préfet de Dole,

Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un SCoT applicable et qu'elles souhaitent ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, elles ont l'obligation réglementaire de demander une dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Cette dérogation est soumise à l'accord du Préfet du Jura et nous avons, sans doute à tort, estimé que l'instruction du dossier pouvait être pilotée par la sous-préfecture de Dole et que nos observations pouvaient être partagées à l'occasion d'une audience ...

Ce type de rencontre avec les représentants des associations locales fut jadis possible avec plusieurs de vos prédécesseurs et nous aurions été heureux de pouvoir compter sur votre intercession auprès des services concernés par les dossiers qui nous préoccupent.

Serre Vivante, association affiliée au réseau France Nature Environnement, a fait connaitre par une contribution à l'enquête publique son avis défavorable sur la procédure de révision simplifiée N°2 du PLU I du Grand Dole concernant le projet de modification de l'extension de la zone d'activité « des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon (cf pièce jointe).

Plusieurs dolines, au moins trois, se trouvent en effet dans l'emprise de la zone d'activités encore à artificialiser sans pour autant être mentionnées sur les cartes présentes en annexe du dossier présenté par le pétitionnaire. Cette forme caractéristique d'érosion interne des calcaires en contexte karstique présente un double intérêt pour la biodiversité et la biodiversité, à prendre en compte dans les études éco paysagères de trame verte et bleue. Ces dolines sont des refuges de plus en plus indispensables pour la biodiversité avec le réchauffement climatique.

Par ailleurs on peut légitimement penser que le réseau hydrographique souterrain, si peu étudié, est en étroite correspondance avec le lit du Doubs voisin et que les eaux de ruissellement qui y pénètrent rejoignent rapidement la rivière, source de pollution potentielle en cas de développement d'activités industrielles qui s'ajoute à la pollution par les pesticides.

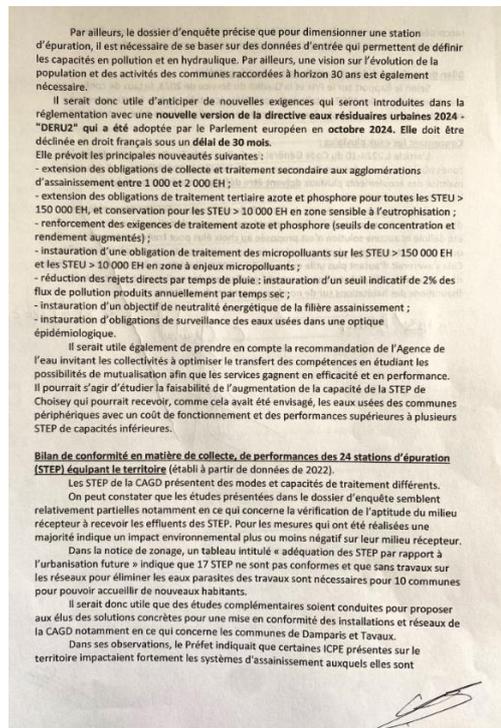
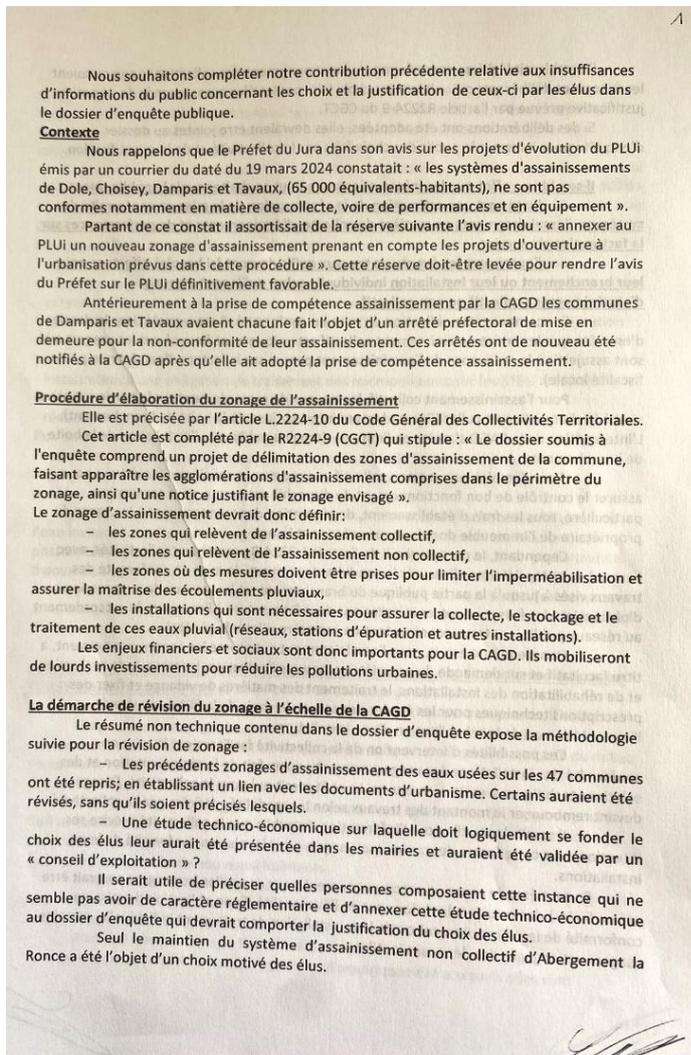
De l'autre côté de la route départementale D673, la commune projette la construction de 130 maisons dans un lotissement situé dans le prolongement de celui déjà bâti. Cet espace accueille lui aussi plusieurs dolines, au moins deux. Au-delà du risque d'effondrement des habitations qui verraient le jour sur ces parcelles (Dimanche 25 février 2024, la chaussée s'est subitement effondrée rue de Vesoul, un axe de circulation important de la ville de Besançon), on peut légitimement s'inquiéter du fait que les eaux de ruissellement collectées soient source de pollution du Doubs voisin. Il faut rappeler que les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif à Rochefort-sur-Nenon sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de Dole-Choisey (14 km plus loin) et qu'une part importante des eaux est rejetée lors d'épisodes pluvieux directement au milieu naturel, sans aucun traitement, en raison de la saturation de la capacité d'accueil tant du réseau que de la STEP. Il est aberrant de constater que la modification du PLUI ne prévoit pas parallèlement à l'urbanisation les modalités de l'assainissement des nouvelles constructions (M. Alain Raby de Tavaux fait un même constat dans sa contribution à l'enquête publique au sujet d'un lotissement de 200 logements projeté à la Vuillardière sur cette autre commune).

L'installation fromagère en projet sur la commune de Rainans appellera elle aussi une nouvelle modification dérogatoire du PLUi du Grand Dole. Ce projet nous préoccupe également en raison de son impact sur une zone humide et un réseau hydrologique fragile (ruisseau du Buatton comme exécutoire de la STEP à construire).

Espérant qu'il vous sera possible de faire suivre ces quelques remarques succinctes auprès des services compétents, de la préfecture de région ou de la préfecture du département, que nous peinons à clairement identifier et à interpeler, nous vous adressons, Monsieur le Sous-Préfet de Dole nos respectueuses salutations

PJ : Avis déposé lors de l'enquête publique

Annexe 2 – contribution de Ms Chautard et Reby



Il semblerait légitime et conforme au fonctionnement des collectivités que ce soient leurs organes délibérants qui valident les choix faits par les élus accompagnés de la notice justificative prévue par l'article R2224-9 du CGCT.

Si des délibérations ont été adoptées, elles devraient être jointes au dossier d'enquête pour informer le public des choix faits par la collectivité et de leur justification.

Il semble en effet que les informations que peut souhaiter avoir le public soient :

- d'une part une estimation de la répercussion de la mise en conformité des systèmes d'assainissements en matière de collecte, d'équipements et de performances sur la facturation du service,
- d'autre part les éventuels travaux qu'ils devront (si besoin) effectuer pour leur branchement ou leur installation individuelle selon qu'ils sont en zone d'assainissement collectif ou non collectif.

Concernant cette obligation de mise en conformité, il est rappelé dans le dossier d'enquête que le service assainissement collectif est uniquement financé par les usagers qui sont assujettis à la redevance de l'assainissement perçue sur la facture d'eau (et non par la fiscalité locale).

Pour l'assainissement collectif, les travaux de raccordement sur la partie privative sont à la charge du particulier (Raccordement intérieur jusqu'à la boîte de branchement). L'intervention de la CAGD s'arrête en limite de domaine public, par l'installation de la boîte de branchement.

Pour l'assainissement non collectif une redevance spécifique est prévue pour assurer le contrôle de bon fonctionnement du dispositif autonome, sauf convention particulière, tous les frais d'établissement, de réparation des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Cependant, le paragraphe II de l'article L.2224-8 permet aux collectivités, avec l'accord des propriétaires, d'assurer la conduite des travaux de mise en conformité des travaux visés à jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement au réseau public, ces travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Dans le même esprit, pour l'assainissement autonome les communes peuvent, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Ces possibilités d'intervention de la collectivité faciliteraient la mise en conformité des installations des usagers souvent peu au fait de la réglementation et des solutions techniques à mettre en œuvre. Le coût serait nul pour la collectivité, l'usager devant rembourser le montant des travaux selon les modalités définies par la collectivité.

Il serait donc utile pour l'information du public que la collectivité précise ses intentions sur cette forme de soutien aux usagers pour la mise en conformité de leurs installations.

En tout état de cause un accompagnement pour conseiller les usagers pourrait être prévu. Suite à des courriers les informant de l'éventualité d'une obligation de mise en conformité de leur branchement ou de leur installation de traitement individuelle, certains usagers ont engagés des dépenses inutiles.

raccordées et qu'une procédure de révision des conventions étaient en cours. Il serait intéressant de donner des informations sur ces procédures conventionnelles.

Bilan de conformité des dispositifs non collectif contrôlés

Selon le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de 2023, le taux de conformité serait de 68,2% sur les 3207 installations contrôlées (contrôle de bon fonctionnement + contrôle de réalisation). Il reste donc un nombre non négligeable de mise en conformité.

Concernant les eaux pluviales :

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise des écoulements pluviaux doivent être définies pour éviter ou réduire les inconvénients occasionnés.

De nombreuses communes du Grand Dole sont concernées par des problèmes d'écoulement des eaux pluviales (ou remontées de nappes phréatiques) aucune zone n'a été définie ni aucune solution n'est proposée au choix élus pour traiter cette problématique qui a pourtant engendré plusieurs arrêts de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cela s'avérerait d'autant plus utile qu'on peut penser qu'il existe un lien entre les problèmes d'eau pluviales et le phénomène de retrait/gonflement des argiles qui occasionne des fissurations des habitations sur de nombreux secteurs du territoire.

24/05/2025
C. Lassout
le 21/07/2025